

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Detailed Requirements - Effective date: 2019-01-01	Explication de la modification / Explanation of the modification
1.1	Les annexes font partie intégrante des Exigences détaillées. <b>Toutefois</b> , en cas de divergence entre les annexes et le texte même des Exigences détaillées, celui-ci prévaut.	Les annexes font partie intégrante des Exigences détaillées. En cas de divergence entre les annexes et le texte même des Exigences détaillées, celui-ci prévaut.	The appendices are an integral part of the Detailed Requirements. In the event of an inconsistency between the appendices and the Detailed Requirements, the Detailed Requirements shall prevail.	
1.2	Les termes en usage aux Exigences détaillées doivent s’entendre selon le sens qui leur est accordé à l’annexe 1.	Les termes en usage aux Exigences détaillées <b>sont définis</b> à l’annexe 1 et doivent s’entendre selon le sens qui leur est accordé.	The terms used in the Detailed Requirements are defined in Appendix 1 <b>and should be interpreted based on those definitions.</b>	
2.2	L’école de conduite qui désire être reconnue doit remplir, au préalable, le formulaire d’inscription prévu à cet effet, disponible en version papier ou sur le site internet de l’organisme agréé, et le transmettre à ce dernier accompagné du paiement des frais d’ouverture du dossier. À la réception du formulaire et du paiement, l’organisme agréé transmet à l’école de conduite candidate un guide visant à l’accompagner dans la présentation de sa demande de reconnaissance.	L’école de conduite qui désire être reconnue doit remplir, au préalable, le formulaire d’inscription prévu à cet effet, disponible en version papier ou sur le site internet de l’organisme agréé, et le transmettre à ce dernier accompagné du paiement des frais d’ouverture du dossier. À la réception du formulaire et du paiement, l’organisme agréé transmet à l’école de conduite candidate un guide visant à l’accompagner dans la présentation de sa demande de reconnaissance.	A driving school that would like to receive recognition must first fill out the application form available in print from or on the accreditation body’s website and submit it along with the application fees. Upon receipt of the form and payment, the accreditation body will send the applicant driving school a guide with details on how to file an application for recognition.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i>
2.3	<p>Pour effectuer sa demande de reconnaissance, l’école de conduite candidate doit fournir à l’organisme agréé un dossier constitué :</p> <p>a) d’un document officiel mentionnant son nom et son numéro d’entreprise du Québec reçu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);</p> <p>b) du projet d’école mentionnant :</p> <p><b>i. la capacité de réaliser son projet;</b></p> <p>ii. la clientèle visée;</p> <p>iii. les lieux où elle entend opérer;</p> <p><b>iv. l’établissement de formation;</b></p> <p>v. la personne responsable, sa date de naissance, ses coordonnées et son adresse électronique;</p> <p>vi. le nombre de formateurs, leur date de naissance et leurs coordonnées;</p> <p>vii. la reconnaissance visée (véhicule de promenade, motocyclette, cyclomoteur, motocyclette à trois roues);</p> <p>viii. le nombre d’inscriptions visé pour la première année d’exploitation;</p> <p>ix. le nombre de véhicules affectés à l’enseignement.</p> <p>c) des documents listés à l’annexe 2 concernant :</p> <p>i. l’école, la personne responsable et les formateurs;</p> <p>ii. les locaux et les installations;</p> <p>iii. les véhicules;</p> <p>iv. les preuves d’assurance et de cautionnement.</p> <p>d) d’un paiement pour le traitement de la demande de reconnaissance selon la liste des tarifs préétablis par l’organisme agréé. Ce paiement couvre notamment l’analyse de la demande, l’examen des locaux et des installations de l’école, la formation de sa personne responsable sur les Exigences détaillées ainsi que les visites d’évaluation et autres mesures applicables par l’organisme agréé pendant la période d’accompagnement (article 4.10).</p>	<p>Pour effectuer sa demande de reconnaissance, l’école de conduite candidate doit fournir à l’organisme agréé un dossier constitué :</p> <p>a) d’un document officiel mentionnant son nom et son numéro d’entreprise du Québec reçu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);</p> <p>b) du projet d’école mentionnant :</p> <p>i. la capacité de réaliser son projet;</p> <p>ii. la clientèle visée;</p> <p>iii. les lieux où elle entend opérer;</p> <p>iv. le nom de la personne responsable, sa date de naissance, ses coordonnées et son adresse électronique;</p> <p>v. le nombre de formateurs, <b>leur nom</b>, leur date de naissance, leurs coordonnées <b>et leur numéro de carte de formateur;</b></p> <p>vi. la reconnaissance visée (véhicule de promenade, motocyclette, cyclomoteur, motocyclette à trois roues);</p> <p>vii. le nombre d’inscriptions visé pour la première année d’exploitation;</p> <p>viii. le nombre de véhicules affectés à l’enseignement.</p> <p>c) des documents listés à l’annexe 2 concernant :</p> <p>i. l’école, la personne responsable et les formateurs;</p> <p>ii. les locaux et les installations;</p> <p>iii. les véhicules;</p> <p>iv. les preuves d’assurance et de cautionnement.</p> <p>d) d’un paiement pour le traitement de la demande de reconnaissance selon la liste des tarifs préétablis par l’organisme agréé. Ce paiement couvre notamment l’analyse de la demande, l’examen des locaux et des installations de l’école, la formation de sa personne responsable sur les Exigences détaillées ainsi que les visites d’évaluation et autres mesures applicables par l’organisme agréé pendant la période d’accompagnement (article 4.10).</p>	<p>When applying for recognition, the applicant driving school must submit the following documentation to the accreditation body:</p> <p>a) An official document indicating its name and Quebec enterprise number (NEQ) received under the Act respecting the legal publicity of enterprises (chapter P-44.1)</p> <p>b) The school’s project indicating:</p> <p>i. how it intends to carry out the project</p> <p>ii. the targeted clientele</p> <p>iii. the locations from which it intends to operate</p> <p>iv. <b>the name of the person of authority, their date of birth, contact information and email address</b></p> <p>v. the number of training officers, <b>their names</b>, dates of birth, contact information and <b>training officer card number</b></p> <p>vi. the recognition sought (passenger vehicle, motorcycle, scooter, three-wheeled motorcycle)</p> <p>vii. the target number of registrations for the first year of operation</p> <p>viii. the number of vehicles to be used for teaching purposes</p> <p>c) The documents listed in Appendix 2 regarding:</p> <p>i. the school, person of authority and training officers</p> <p>ii. the premises and facilities</p> <p>iii. the vehicles</p> <p>iv. the surety bond and insurance documents</p> <p>d) The fee for processing the application for recognition, in accordance with the rates established by the accreditation body. This payment covers the processing of the application, the evaluation of the school’s premises and facilities, the person of authority’s Detailed Requirements training, inspection visits and other measures implemented by the accreditation body (Section 4.10).</p>	

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Detailed Requirements - Effective date: 2019-01-01	Explication de la modification / Explanation of the modification
2.4	<p>Outre l'obligation de fournir les informations et documents prévus à l'article 2.3, l'école de conduite candidate doit, pour être admissible à la reconnaissance, satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>a) elle doit être établie au Québec;</p> <p>b) au cours des 5 dernières années précédant la demande de reconnaissance, elle ne doit pas :</p> <p>i. s'être vue révoquer une reconnaissance accordée par un organisme agréé;</p> <p>ii. avoir commis une faute, une infraction ou un acte répréhensible lié à l'éthique commerciale ou professionnelle ou tout autre acte incompatible avec les activités d'une école de conduite;</p> <p>c) elle ne doit pas se trouver dans une situation qui porte atteinte à l'éthique commerciale ou professionnelle et qui est incompatible avec les activités d'une école de conduite;</p> <p>d) elle ne doit pas agir à titre de prête-nom d'une école de conduite qui s'est vue révoquer une reconnaissance accordée par un organisme agréé ou d'une école de conduite qui fait l'objet d'une analyse ou d'une suspension en cours par l'organisme agréé ou par la Société, selon le cas, pour un manquement aux Exigences détaillées;</p> <p>e) elle doit être constituée uniquement d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés qui répondent aux conditions ci-dessus ou être la propriété d'une personne qui répond à ces conditions;</p> <p>f) au cours des 5 dernières années précédant la demande de reconnaissance, la personne responsable de l'école ne doit pas :</p> <p>i. avoir commis une faute, une infraction, un acte répréhensible lié à l'éthique commerciale ou professionnelle ou tout autre acte incompatible avec les activités d'une école de conduite;</p> <p>ii. avoir participé à un manquement aux Exigences détaillées ayant mené à une révocation de la reconnaissance d'une école de conduite;</p> <p>iii. avoir été une personne responsable ou un administrateur, dirigeant, associé ou propriétaire d'une école de conduite dont la reconnaissance accordée par un organisme agréé a été révoquée;</p> <p>Admissibilité à la reconnaissance 10</p> <p>iv. avoir été un formateur dont la carte de formateur a été révoquée;</p> <p>g) la personne responsable de l'école ne doit pas se trouver dans une situation qui porte atteinte à l'éthique commerciale ou professionnelle et qui est incompatible avec les activités d'une école de conduite;</p> <p>h) la personne responsable de l'école ne doit pas agir à titre de prête-nom ou faire l'objet, en tant que personne responsable d'une école de conduite ou de formateur, d'une analyse ou d'une suspension en cours par l'organisme agréé ou par la Société, selon le cas, pour un manquement aux Exigences détaillées;</p> <p>i) la personne responsable de l'école ne doit pas avoir plaidé coupable ou avoir été déclarée coupable d'une infraction dont la commission est incompatible avec l'exercice des activités d'une école de conduite au cours des 5 années précédant la demande de reconnaissance ou en tout temps précédant celle-ci lorsqu'il s'agit d'une infraction qui porte atteinte au respect ou à la sécurité des personnes ou qui constitue une inconduite, un acte contraire aux bonnes mœurs ou une infraction d'ordre sexuel à moins, dans l'un et l'autre des cas, d'en avoir obtenu le pardon;</p> <p>j) la personne responsable doit suivre la formation sur l'application des Exigences détaillées dispensée par l'organisme agréé;</p> <p>k) elle ne doit pas avoir une dette en souffrance à l'égard d'un organisme agréé pour des biens ou des services fournis ou à fournir dans le cadre des Exigences détaillées. Il en est de même pour la personne responsable de l'école;</p>	<p>Outre l'obligation de fournir les informations et documents prévus à l'article 2.3, l'école de conduite candidate doit, pour être admissible à la reconnaissance, satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'école doit être établie au Québec;</p> <p>b) au cours des 5 dernières années précédant la demande de reconnaissance, l'école ne doit pas :</p> <p>i. s'être vue révoquer une reconnaissance accordée par un organisme agréé;</p> <p>ii. avoir commis une faute, une infraction ou un acte répréhensible lié à l'éthique commerciale ou professionnelle ou tout autre acte incompatible avec les activités d'une école de conduite;</p> <p>c) l'école ne doit pas se trouver dans une situation qui porte atteinte à l'éthique commerciale ou professionnelle et qui est incompatible avec les activités d'une école de conduite;</p> <p>d) l'école ne doit pas agir à titre de prête-nom d'une école de conduite qui s'est vue révoquer une reconnaissance accordée par un organisme agréé ou d'une école de conduite qui fait l'objet d'une analyse ou d'une suspension en cours par l'organisme agréé ou par la Société, selon le cas, pour un manquement aux Exigences détaillées;</p> <p>e) l'école doit être constituée uniquement d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés qui répondent aux conditions ci-dessus ou être la propriété d'une personne qui répond à ces conditions;</p> <p>f) au cours des 5 dernières années précédant la demande de reconnaissance, la personne responsable de l'école ne doit pas :</p> <p>i. avoir commis une faute, une infraction, un acte répréhensible lié à l'éthique commerciale ou professionnelle ou tout autre acte incompatible avec les activités d'une école de conduite;</p> <p>ii. avoir participé à un manquement aux Exigences détaillées ayant mené à une révocation de la reconnaissance d'une école de conduite;</p> <p>iii. avoir été une personne responsable ou un administrateur, dirigeant, associé ou propriétaire d'une école de conduite dont la reconnaissance accordée par un organisme agréé a été révoquée;</p> <p>iv. avoir été un formateur dont la carte de formateur a été révoquée;</p> <p>g) la personne responsable de l'école ne doit pas se trouver dans une situation qui porte atteinte à l'éthique commerciale ou professionnelle et qui est incompatible avec les activités d'une école de conduite;</p> <p>h) la personne responsable de l'école ne doit pas agir à titre de prête-nom ou faire l'objet, en tant que personne responsable d'une école de conduite ou de formateur, d'une analyse ou d'une suspension en cours par l'organisme agréé ou par la Société, selon le cas, pour un manquement aux Exigences détaillées;</p> <p>i) la personne responsable de l'école ne doit pas avoir plaidé coupable ou avoir été déclarée coupable d'une infraction dont la commission est incompatible avec l'exercice des activités d'une école de conduite au cours des 5 années précédant la demande de reconnaissance ou en tout temps précédant celle-ci lorsqu'il s'agit d'une infraction qui porte atteinte au respect ou à la sécurité des personnes ou qui constitue une inconduite, un acte contraire aux bonnes mœurs ou une infraction d'ordre sexuel à moins, dans l'un et l'autre des cas, d'en avoir obtenu le pardon;</p> <p>j) la personne responsable doit avoir suivi la formation sur l'application des Exigences détaillées dispensée par l'organisme agréé;</p> <p>k) l'école ne doit pas avoir une dette en souffrance à l'égard d'un organisme agréé pour des biens ou des services fournis ou à fournir dans le cadre des Exigences détaillées. Il en est de même pour la personne responsable de l'école;</p> <p>l) l'école ne doit pas être un failli non libéré. Il en est de même pour la personne responsable de l'école;</p> <p>m) l'école doit être située ailleurs que dans un établissement d'enseignement, sauf exemption prévue à l'article 2.15;</p>	<p>In addition to providing the information and documents referred to in Section 2.3, the applicant driving school must meet the following conditions to be eligible for recognition:</p> <p>a) The driving school must be based in Quebec.</p> <p>b) During the 5 years preceding the application for recognition, the driving school must not:</p> <p>i. have had the recognition granted by an accreditation body withdrawn</p> <p>ii. have been found guilty of misconduct, have committed an offense or wrongdoing related to business or professional ethics or any other act inconsistent with a driving school's activities</p> <p>c) The school must not be in a situation that undermines business or professional ethics and which is inconsistent with a driving school's activities.</p> <p>d) The school must not be acting as a nominee for a driving school whose recognition by an accreditation body has been withdrawn or for a driving school under suspension or that is being investigated by the accreditation body or the Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), as the case may be, for non-compliance with the Detailed Requirements.</p> <p>e) The school must be run solely by administrators, directors or associates who meet the above requirements or be owned by someone who meets these requirements.</p> <p>f) During the five (5) years preceding the application for recognition, the person of authority of the driving school must not:</p> <p>i. have been found guilty of misconduct, have committed an offense or wrongdoing related to business or professional ethics or any other act inconsistent with a driving school's activities</p> <p>ii. have contributed to non-compliance with the Detailed Requirements and as a result caused the withdrawal of recognition from a driving school</p> <p>iii. have been a person of authority or an administrator, director, partner or owner of a driving school whose recognition granted by an accreditation body has been withdrawn</p> <p>iv. have been a training officer and had their training officer card revoked</p> <p>g) The person of authority of the school must not be in a situation that undermines business or professional ethics and which is inconsistent with a driving school's activities.</p> <p>h) The person of authority of the school must not be acting as a nominee, or have been suspended or investigated by the accreditation body while acting as a person of authority of a driving school or as a training officer, as the case may be, for non-compliance with the Detailed Requirements.</p> <p>i) The person of authority of a school must not have pleaded guilty or been convicted of an offense that is inconsistent with a driving school's activities during the five (5) years preceding the application for recognition or at any time prior to the application if the offense breached the respect or safety of individuals or constituted a misconduct, an act of disorderly conduct or a sexual offense, unless in both instances, the individual in question has been pardoned.</p> <p>j) The person of authority must have completed a training session on the Detailed Requirements given by the accreditation body.</p> <p>k) The driving school must not have an outstanding debt owed to an accreditation body for goods and services supplied or to be supplied as part of the Detailed Requirements. The same applies for the person of authority of the school.</p> <p>l) It must not be an undischarged bankrupt. The same applies for the person of authority of the school.</p> <p>m) The driving school must not be based in an educational institution, unless exempted under Section 2.15.</p>	
2.8	<p>Tout matériel qu'entend utiliser l'école de conduite pour l'apprentissage des élèves, incluant l'apprentissage assisté par support informatique, doit être préalablement approuvé par l'organisme agréé.</p>	<p>L'école de conduite doit utiliser, aux fins de l'enseignement du programme, incluant l'apprentissage assisté par support informatique, le matériel pédagogique à jour développé par la Société.</p>	<p>The driving school must use the up-to-date teaching materials provided by the SAAQ for their driving programs, including computer-assisted learning.</p>	
2.9	<p>L'école de conduite doit être titulaire, pendant toute la période où elle est reconnue, d'un contrat d'assurance responsabilité civile valide d'un montant minimum de 1 000 000 \$ couvrant le préjudice personnel de ses élèves et de son personnel dans toutes les activités de l'école et tous les lieux où celles-ci s'exercent.</p>	<p>L'école de conduite doit être titulaire, pendant toute la période où elle est reconnue, d'un contrat d'assurance responsabilité civile valide d'un montant minimum de 1 000 000 \$ couvrant le préjudice causé par elle dans le cadre de ses activités et dans tous les lieux où celles-ci s'exercent.</p>	<p>The driving school must have civil liability insurance for a minimum of \$1,000,000 for the entire period that it is recognized, covering any injuries that it may cause within the context of its activities, everywhere these activities take place.</p>	

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Detailed Requirements - Effective date: 2019-01-01	Explication de la modification / Explanation of the modification
2.11	L'école de conduite ne peut utiliser que des locaux dont la loi et les règlements permettent l'usage aux fins des activités de l'école (ex. : règlements municipaux). L'école doit s'assurer, auprès des autorités responsables, qu'elle est en droit d'utiliser les locaux pour l'enseignement de la conduite.	L'école de conduite ne peut utiliser que des locaux dont la loi et les règlements permettent l'usage aux fins des activités de l'école (ex. : règlements municipaux). L'école doit s'assurer, auprès des autorités responsables, qu'elle est en droit d'utiliser les locaux pour l'enseignement de la conduite.	A driving school may use only the premises under which the law and regulations allow a driving school to make such use (e.g. municipal bylaws). A driving school is responsible for verifying with the responsible authorities that it has the right to use the premises to teach driving lessons.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i>
2.13	L'école de conduite doit maintenir ouvert au public un bureau administratif et être munie d'au moins une salle de cours. Elle doit s'assurer que toute salle de cours est séparée du bureau administratif <b>et, le cas échéant, de la salle d'attente par un mur plutôt que par des écrans ou un autre type de séparation</b> , à moins qu'elle ne démontre à l'organisme agréé que lors des cours les élèves ne seront aucunement dérangés par le va-et-vient du personnel ou des clients ni par le téléphone.	L'école de conduite doit maintenir ouvert au public un bureau administratif, <b>aux heures d'ouverture affichées</b> , et être munie d'au moins une salle de cours. Elle doit s'assurer que toute salle de cours est séparée du bureau administratif, à moins qu'elle ne démontre que lors des cours les élèves ne seront aucunement dérangés par le va-et-vient du personnel ou des clients ni par le téléphone.	The driving school must have an administrative office open to the public <b>with the business hours displayed</b> , and have at least one classroom. The classroom must be separate from the administrative office, unless the school can prove that the students will not be bothered at all by the staff and customers coming and going or the phone ringing.	
2.16	Les véhicules affectés à l'enseignement, à l'exception des cyclomoteurs et des motocyclettes à trois roues, doivent être la propriété de l'école de conduite, de sa personne responsable, d'une entreprise appartenant à celle-ci (société de gestion par exemple), d'une entreprise spécialisée en location crédit-bail ou, <b>dans le cas des motocyclettes, elles peuvent également être la propriété</b> d'une école de conduite liée.	Les véhicules affectés à l'enseignement, à l'exception des cyclomoteurs et des motocyclettes à trois roues, doivent être la propriété de l'école de conduite, de sa personne responsable, d'une entreprise appartenant à celle-ci (société de gestion par exemple), d'une entreprise spécialisée en location crédit-bail ou d'une école de conduite liée.	All vehicles that are used for teaching, except scooters and three-wheeled motorcycles, must belong to either the driving school, the person of authority, a company belonging to the school (e.g. management company), a company specialized in rentals/leasing or a related driving school.	
2.17	Le nombre minimum de véhicules de promenade (classe 5) dont doit disposer l'école de conduite à des fins d'enseignement <b>est fixé</b> en fonction du nombre d'inscriptions visé pour sa première année d'exploitation, tel qu'il est indiqué dans sa demande de reconnaissance.  <b>Le ratio de véhicules de promenade (classe 5) est établi à au moins un véhicule par tranche de 125 élèves, c'est-à-dire que l'école doit au minimum en disposer d'un si le nombre d'inscriptions est de 125 élèves ou moins, de deux si le nombre d'élèves est de 126 à 250, et ainsi de suite en y en ajoutant un pour chaque nouvelle tranche de 125 élèves.</b>	Le nombre minimum de véhicules de promenade (classe 5) dont doit disposer l'école de conduite à des fins d'enseignement <b>doit être suffisant</b> , en fonction du nombre d'inscriptions visé pour sa première année d'exploitation, tel qu'il est indiqué dans sa demande de reconnaissance.	The minimum number of passenger vehicles (Class 5) that the school must have for teaching purposes <b>must be sufficient</b> for the number of targeted registrations for the first year of operations, as indicated on the application for recognition.	

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Detailed Requirements - Effective date: 2019-01-01	Explication de la modification / Explanation of the modification
2.18	L'école de conduite qui offre des cours pour la conduite d'une motocyclette doit avoir <b>un parc d'au moins 5 motocyclettes, composé d'une gamme de véhicules dont la taille et la cylindrée répondent aux besoins des élèves.</b>  Les classes du permis pour la conduite d'une motocyclette sont différentes selon la cylindrée de la motocyclette, ainsi :  a) la classe 6A s'applique à toutes les motocyclettes; b) la classe 6B s'applique aux motocyclettes dont la cylindrée est de 400 cm3 ou moins; c) la classe 6C s'applique aux motocyclettes dont la cylindrée de 125 cm3 ou moins.	L'école de conduite qui offre des cours pour la conduite d'une motocyclette doit avoir <b>au minimum un véhicule par élève lors des séances pratiques.</b> Les classes du permis pour la conduite d'une motocyclette sont différentes selon la cylindrée de la motocyclette, ainsi:  a) la classe 6A s'applique à toutes les motocyclettes; b) la classe 6B s'applique aux motocyclettes dont la cylindrée est de 400 cm3 ou moins; c) la classe 6C s'applique aux motocyclettes dont la cylindrée de 125 cm3 ou moins.	A driving school that provides motorcycle driving courses <b>must have at least one vehicle for each student to use during practical sessions.</b> The different classes of motorcycle licences vary according to the motorcycle cylinder capacity:  a) Class 6A is for all motorcycles b) Class 6B is for motorcycles with a cylinder capacity of 400 cc or less c) Class 6C is for motorcycles with a cylinder capacity of 125 cc or less.	
2.19	L'école de conduite qui offre des cours pour la conduite d'un cyclomoteur (classe 6D) ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6E) n'est pas tenue de mettre à la disposition des élèves un tel véhicule.	L'école de conduite qui offre des cours pour la conduite d'un cyclomoteur (classe 6D) ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6E) n'est pas tenue de mettre à la disposition des élèves un tel véhicule.	Any driving schools that offer driving courses for scooters (Class 6D) or three-wheeled motorcycles (Class 6E) do not have to provide their students with such a vehicle.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i>
2.20	Les véhicules affectés à l'enseignement doivent être <b>propres</b> et, dans le cas d'un véhicule de promenade (classe 5), être clairement identifié au nom de l'école de conduite par un lettrage qui ne compromet pas la visibilité du conducteur.	Les véhicules affectés à l'enseignement doivent être <b>en bon état</b> et dans le cas d'un véhicule de promenade (classe 5), être clairement identifié au nom de l'école de conduite par un lettrage qui ne compromet pas la visibilité du conducteur.	Vehicles that are used for teaching purposes must be <b>in good condition</b> and, in the case of a passenger vehicle (Class 5), have the name of the driving school clearly visible without impeding the driver's visibility.	
2.21	Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) doivent être munis des équipements suivants :  a) un double contrôle des pédales (freins et, si besoin, embrayage); b) deux rétroviseurs extérieurs; c) deux rétroviseurs intérieurs ajustables, dont un servant au formateur; d) une affiche portant l'inscription « auto-école » et/ou « élève au volant » placée sur la partie supérieure du véhicule et lisible à une distance d'au moins 30 mètres de l'avant et de l'arrière, sans compromettre la visibilité du conducteur. Au besoin, une bande d'au plus 15 cm de large peut être placée sur la partie supérieure du pare-brise et de la lunette arrière.  Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'une motocyclette (classe 6A, 6B, 6C) doivent être munis des équipements suivants :  a) une transmission manuelle; b) des freins indépendants.	Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) doivent être munis des équipements suivants :  a) un double contrôle des pédales (freins et, si besoin, embrayage); b) deux rétroviseurs extérieurs; c) deux rétroviseurs intérieurs ajustables, dont un servant au formateur; d) une affiche portant l'inscription « auto-école » et/ou « élève au volant » placée sur la partie supérieure du véhicule et lisible à une distance d'au moins 30 mètres de l'avant et de l'arrière, sans compromettre la visibilité du conducteur. Au besoin, une bande d'au plus 15 cm de large peut être placée sur la partie supérieure du pare-brise et de la lunette arrière.  Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'une motocyclette (classe 6A, 6B, 6C) doivent être munis des équipements suivants :  a) une transmission manuelle; b) des freins indépendants.  <b>Également, le parc de motocyclettes utilisé peut contenir des motocyclettes équipées de freins ABS pour permettre aux élèves d'expérimenter le freinage que procure ce système.</b>	Vehicles used for teaching passenger vehicle driving program (Class 5) must have the following equipment:  a) Double pedal controls (brakes and, if applicable, a clutch) b) Two outside rear-view mirrors c) Two adjustable inside rear-view mirrors, one of which is used by the training officer d) A sign that says "auto-école" and/or "élève au volant" placed on the roof of the vehicle, which can be read from in front and behind the vehicle at a distance of at least 30 metres without impeding the driver's visibility. If necessary, a banner of a maximum length of 15 cm can be placed on the upper part of the front and back windshield.  Vehicles used for teaching motorcycle operating programs (Class 6A, 6B, 6C) must have the following equipment:  a) a manual transmission b) separate brakes.  <b>The motorcycle fleet used may also have some motorcycles with ABS to allow students to experience this type of breaking system.</b>	
2.23	Pour être autorisé à dispenser l'enseignement de la conduite dans une école de conduite reconnue, le candidat formateur doit obtenir auprès de l'organisme agréé une carte de formateur du type moniteur, instructeur ou moniteur-instructeur pour la classe de permis figurant au certificat de reconnaissance de l'école. Pour ce faire, il doit présenter à l'organisme une demande écrite et lui fournir un dossier constitué des renseignements et des documents listés à l'annexe 2 concernant :  a) son niveau scolaire; b) ses antécédents judiciaires; c) son dossier de conduite; d) <b>son lien avec une</b> école de conduite reconnue; e) les autorisations de vérification et de divulgation.	Pour être autorisé à dispenser l'enseignement de la conduite dans une école de conduite reconnue, le candidat formateur doit obtenir auprès de l'organisme agréé une carte de formateur du type moniteur, instructeur ou moniteur-instructeur pour la classe de permis figurant au certificat de reconnaissance de l'école. Pour ce faire, il doit présenter à l'organisme une demande écrite et lui fournir un dossier constitué des renseignements et des documents listés à l'annexe 2 concernant :  a) son niveau scolaire; b) ses antécédents judiciaires; c) son dossier de conduite; d) <b>le nom de l'école de conduite reconnue qui le parraine;</b> e) les autorisations de vérification et de divulgation.	To work as a training officer in a recognized driving school, the candidate must obtain a training officer card (in-class instructor and/or in-car instructor) from the accreditation body for the appropriate class according to the school's certificate of recognition. To do so, they must present a written request to the accreditation body and provide a file with the following information and documents, as listed in Appendix 2:  a) Level of education b) Criminal record check c) Driving record d) <b>The name of the driving school that is sponsoring them</b> e) Authorization to verify and release information.	
3.1	Sur réception d'un dossier relatif à une demande de reconnaissance d'une école de conduite, l'organisme agréé ouvre le dossier et analyse les documents soumis au soutien de la demande.	Sur réception d'un dossier relatif à une demande de reconnaissance d'une école de conduite, l'organisme agréé ouvre le dossier et analyse les documents soumis au soutien de la demande.	When the accreditation body receives an application for recognition from a driving school, the file is opened and the supporting documents are analyzed.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i>
3.2	L'organisme agréé s'assure que le dossier de l'école de conduite est complet. Advenant qu'il manque des documents au dossier, il en informe l'école et fixe les modalités pour les recevoir.  Le cas échéant, l'organisme agréé recommande les actions à prendre afin que l'école puisse rencontrer les Exigences détaillées (formateur, installations, éthique, véhicule, etc.).	L'organisme agréé s'assure que le dossier de l'école de conduite est complet. Advenant qu'il manque des documents au dossier, il en informe l'école et fixe les modalités pour les recevoir.  Le cas échéant, l'organisme agréé recommande les actions à prendre afin que l'école puisse rencontrer les Exigences détaillées (formateur, installations, éthique, véhicule, etc.).	The accreditation body ensures that the driving school's file is complete. If there are missing documents, they inform the school and specify how they should be sent in.  If necessary, the accreditation body will recommend actions to be taken by the school to meet the Detailed Requirements (training officers, facilities, ethics, vehicles, etc.).	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i>

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Detailed Requirements - Effective date: 2019-01-01	Explication de la modification / Explanation of the modification
3.3	L'organisme agréé fixe, au besoin, une rencontre avec l'école de conduite lors de laquelle: a) l'école peut préciser son projet; b) l'organisme répond aux questionnements de l'école; c) l'organisme explique, le cas échéant, les actions à prendre pour satisfaire aux Exigences détaillées.	L'organisme agréé fixe, au besoin, une rencontre avec l'école de conduite lors de laquelle : a) l'école peut préciser son projet; b) l'organisme répond aux questionnements de l'école; c) l'organisme explique, le cas échéant, les actions à prendre pour satisfaire aux Exigences détaillées.	The accreditation body will set up a meeting with the driving school, if necessary, so that: a) the school can clarify any details b) the accreditation body can respond to any questions c) the accreditation body can explain the actions to be taken to meet the Detailed Requirements, if necessary	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i>
3.4	L'organisme agréé procède à l'examen des locaux et des installations et donne, le cas échéant, des recommandations afin que ceux-ci satisfassent aux Exigences détaillées.	L'organisme agréé procède à l'examen des locaux et des installations et donne, le cas échéant, des recommandations afin que ceux-ci satisfassent aux Exigences détaillées.	The accreditation body will proceed to examine the premises and facilities and, if necessary, will give recommendations on how to meet the Detailed Requirements.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i>
3.5	L'organisme agréé convoque la personne responsable de l'école de conduite à une formation obligatoire portant sur l'application des Exigences détaillées.	L'organisme agréé convoque la personne responsable de l'école de conduite à une formation obligatoire portant sur l'application des Exigences détaillées.	The accreditation body will request that the person of authority at the driving school attend a mandatory training session on the application of the Detailed Requirements.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i>
4.2	Le certificat de reconnaissance prend effet à compter de sa délivrance et demeure valide tant qu'il n'y a pas de cessation des activités de l'école ou révocation de sa reconnaissance.	Le certificat de reconnaissance prend effet à compter de sa délivrance et demeure valide tant qu'il n'y a pas de cessation des activités de l'école ou révocation de sa reconnaissance.	The certificate of recognition takes effect on the date of issuance and remains valid as long as the school does not terminate its activities or have its recognition revoked.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i>
4.3	Le certificat de reconnaissance contient les éléments suivants : a) la signature du gestionnaire responsable de l'organisme agréé; b) le numéro de reconnaissance de l'école; c) la classe de permis pour laquelle l'école de conduite est reconnue et les spécifications qui y sont rattachées, dont l'adresse de l'établissement de formation et, le cas échéant, de la piste en circuit fermé; d) La date d'entrée en vigueur du certificat.	Le certificat de reconnaissance contient les éléments suivants : a) la signature du gestionnaire responsable de l'organisme agréé; b) le numéro de reconnaissance de l'école; c) la classe de permis pour laquelle l'école de conduite est reconnue et les spécifications qui y sont rattachées, dont l'adresse de l'établissement de formation et, le cas échéant, de la piste en circuit fermé; d) La date d'entrée en vigueur du certificat.	The certificate of recognition contains the following: a) The signature of the case manager from the accreditation body b) The school's number of recognition c) The class of licence that the driving school is recognized for and the corresponding specifications, including the address of the training facilities and, if applicable, the location of the closed track d) The date the certificate takes effect.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i>
4.4	Lors de la délivrance du certificat de reconnaissance, l'organisme agréé porte à la connaissance de l'école de conduite les différents moyens de contrôle auxquels elle sera soumise dans le cadre du suivi effectué par l'organisme, notamment le sondage de satisfaction sur le respect des Exigences détaillées (article 4.84).	Lors de la délivrance du certificat de reconnaissance, l'organisme agréé porte à la connaissance de l'école de conduite les différents moyens de contrôle auxquels elle sera soumise dans le cadre du suivi effectué par l'organisme, notamment le sondage de satisfaction sur le respect des Exigences détaillées (article 4.84).	When the certificate of recognition is issued, the accreditation body informs the driving school of the different monitoring methods that are involved in the follow-up procedures carried out by the accreditation body, including the satisfaction survey on compliance with the Detailed Requirements (Section 4.84).	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i>
4.10	Au cours des 12 mois suivants la délivrance du certificat de reconnaissance, l'école de conduite reconnue est soumise à une période d'accompagnement. Pendant cette période, les mesures d'évaluation et de suivi prévues aux articles 4.84 et 4.85 lui sont appliquées, et ce, distinctement des mesures appliquées lors du traitement de la demande de reconnaissance (article 3).  Les mesures d'évaluation et de suivi sont appliquées par l'organisme agréé ou par une personne qu'il mandate à cette fin selon la fréquence suivante :  a) à 9 reprises ou plus, incluant au moins un sondage de satisfaction sur le respect des Exigences détaillées, un <b>magasinage anonyme</b> et une visite de contrôle, dans le cas d'une école de conduite nouvellement reconnue dont la personne responsable n'agit pas à ce titre dans une autre école de conduite reconnue ou dans le cas d'une école de conduite reconnue qui n'est pas visée par les paragraphes b) ou c); b) à 6 reprises ou plus, dont au moins un <b>magasinage anonyme et</b> une visite de contrôle, dans le cas d'une école de conduite reconnue depuis au moins 3 ans ayant fait l'objet d'une acquisition par une personne responsable qui n'agit pas à ce titre dans une autre école de conduite reconnue; c) à 3 reprises ou plus, dont au moins une visite de contrôle, dans le cas d'une école de conduite nouvellement reconnue dont la personne responsable agit à ce titre dans une autre école de conduite reconnue depuis au moins 3 ans.  <b>Malgré le second alinéa, dans le cas où l'école de conduite reconnue ou sa personne responsable sont visées par un plan de redressement, les mesures d'évaluation et de suivi sont appliquées à l'école à 9 reprises ou plus, incluant au moins un sondage de satisfaction sur le respect des Exigences détaillées, un magasinage anonyme et une visite de contrôle.</b>	Au cours des 12 mois suivants la délivrance du certificat de reconnaissance, l'école de conduite reconnue, à l' <b>exclusion d'un point de service</b> , est soumise à une période d'accompagnement. Pendant cette période, les mesures d'évaluation et de suivi prévues aux articles 4.84 et 4.85 lui sont appliquées, et ce, distinctement des mesures appliquées lors du traitement de la demande de reconnaissance (article 3).  Les mesures d'évaluation et de suivi sont <b>établies et</b> appliquées par l'organisme agréé ou par une personne qu'il mandate à cette fin selon la fréquence suivante :  a) à 5 reprises ou plus, incluant au moins un sondage de satisfaction sur le respect des Exigences détaillées et une visite de contrôle, dans le cas d'une école de conduite nouvellement reconnue dont la personne responsable n'agit pas à ce titre dans une autre école de conduite reconnue ou dans le cas d'une école de conduite reconnue qui n'est pas visée par les paragraphes b) ou c); b) à 4 reprises ou plus, dont au moins une visite de contrôle, dans le cas d'une école de conduite reconnue depuis au moins 3 ans ayant fait l'objet d'une acquisition par une personne responsable qui n'agit pas à ce titre dans une autre école de conduite reconnue; c) à 2 reprises ou plus, dont au moins une visite de contrôle, dans le cas d'une école de conduite nouvellement reconnue dont la personne responsable agit à ce titre dans une autre école de conduite reconnue depuis au moins 3 ans.  <b>Le nombre de mesures d'évaluation et de suivi est sujet à modification en cas de plan de redressement ou en cas de changement de personne responsable.</b>	For 12 months after the certificate of recognition is issued, the recognized driving school is subject to a support period, <b>except in the case of a service point</b> . During this time, the evaluation and follow-up procedures established in Sections 4.84 and 4.85 are applied, distinctly from the measures that were applied when the recognition application was being processed (Section 3).  The evaluation and follow-up procedures are <b>established and</b> applied by the accreditation body or by an authorized person at the following frequency:  a) 5 times or more, including at least one satisfaction survey on compliance with the Detailed Requirements, one mystery shopper and one inspection, for any newly recognized driving schools with a person of authority that does not carry out the same function at another recognized driving school, or for any recognized driving schools that do not fit under categories b) or c). b) 4 times or more, including at least one mystery shopper and one inspection, for any driving schools that have been recognized for at least 3 years and have been purchased by a person of authority that does not carry out the same function at another recognized driving school. c) 2 times or more, including one inspection, for any newly recognized driving schools with a person of authority that has been carrying out the same function at another recognized driving school for at least 3 years.  <b>The number of evaluations and follow-up procedures is subject to change in the case of a remedial action plan or if the person of authority changes.</b>	

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Detailed Requirements - Effective date: 2019-01-01	Explication de la modification / Explanation of the modification
4.11	<p>À l'issue des mesures appliquées conformément à l'article 4.10, l'organisme agréé donne, au besoin, des recommandations et des conseils à l'école de conduite reconnue, en lien avec l'application des Exigences détaillées et auxquels l'école doit donner suite.</p> <p>Si un manquement aux Exigences détaillées est constaté dans le cadre de l'application des mesures, l'organisme agréé en avise l'école et établit, au besoin, un plan de redressement auquel l'école doit se soumettre. Les améliorations souhaitées doivent être apportées par l'école dans le délai déterminé par l'organisme et précisé au plan de redressement. L'organisme peut, en outre et malgré l'article 4.10, augmenter la fréquence des mesures d'évaluation et de suivi.</p>	<p>À l'issue des mesures appliquées conformément à l'article 4.10, l'organisme agréé donne, au besoin, des recommandations et des conseils à l'école de conduite reconnue, en lien avec l'application des Exigences détaillées et auxquels l'école doit donner suite.</p> <p>Si un manquement aux Exigences détaillées est constaté dans le cadre de l'application des mesures, l'organisme agréé en avise l'école et établit, au besoin, un plan de redressement auquel l'école doit se soumettre. Les améliorations souhaitées doivent être apportées par l'école dans le délai déterminé par l'organisme et précisé au plan de redressement. L'organisme peut, en outre et malgré l'article 4.10, augmenter la fréquence des mesures d'évaluation et de suivi <b>par un sondage de satisfaction sur le respect des Exigences détaillées, un magasinage anonyme ou une visite de contrôle.</b></p>	<p>After applying the procedures outlined in Section 4.10, the accreditation body will give their recommendations and suggestions to the recognized driving school, as necessary, based on the Detailed Requirements to which the school must conform.</p> <p>If there is non-compliance with any of the Detailed Requirements the accreditation body will inform the school and, if necessary, establish a remedial action plan for the school. Certain improvements must be made by the school within the timeframe established by the accreditation body and specified in the remedial action plan. In addition to and despite that mentioned in Section 4.10, the accreditation body can increase the frequency of evaluation and follow-up procedures <b>by way of a Detailed Requirements satisfaction survey, a mystery shopper or an inspection visit.</b></p>	
4.13	<p>La carte de formateur confère le droit d'enseigner dans une école de conduite reconnue comme moniteur, instructeur ou comme moniteur-instructeur pour la ou les classes de permis qui y est ou y sont spécifiées. Elle <b>est délivrée pour une période initiale de 2 ans. Par la suite, sous réserve d'une suspension ou d'une révocation par l'organisme agréé, elle se renouvelle sans autre formalité aux 2 ans.</b></p>	<p>La carte de formateur confère le droit d'enseigner dans une école de conduite reconnue comme moniteur, instructeur ou comme moniteur-instructeur pour la ou les classes de permis qui y est ou y sont spécifiées. Elle <b>prend effet à compter de sa délivrance. Elle demeure en vigueur dans la mesure où le formateur se conforme aux différentes exigences et obligations prévues dans les présentes Exigences détaillées. À défaut, la carte pourra être révoquée ou suspendue.</b></p>	<p>A training officer card grants the right to teach in a recognized driving school as an in-car instructor, in-class instructor or both for the class(es) of licence that are specified on the card. <b>Cards are valid from the date of issue. They remain valid as long as the training officer complies with the requirements and obligations specified in the Detailed Requirements. Otherwise, the card may be suspended or revoked.</b></p>	<p>Training officer card validity terms changed.</p>
4.14	<p>La carte de formateur contient les éléments suivants :</p> <p>a) le numéro de reconnaissance du formateur; b) le nom du titulaire; c) le nom de l'organisme agréé qui l'a délivrée; d) la date d'entrée en vigueur de la carte <b>et sa date d'expiration;</b> e) le type de la carte : moniteur, instructeur ou moniteur-instructeur; f) la ou les classes de permis pour laquelle ou lesquelles la carte a été délivrée.</p>	<p>La carte de formateur contient les éléments suivants :</p> <p>a) le numéro de reconnaissance du formateur; b) le nom du titulaire; c) le nom de l'organisme agréé qui l'a délivrée; d) la date d'entrée en vigueur de la carte; e) le type de la carte : moniteur, instructeur ou moniteur-instructeur; f) la ou les classes de permis pour laquelle ou lesquelles la carte a été délivrée.</p>	<p>A training officer card contains the following information:</p> <p>a) The training officer's number of recognition b) The card holder's name c) The name of the accreditation body that issued the card d) The effective date of the card e) The type of card: in-car instructor, in-class instructor or both (in-car instructor/in-class instructor) f) The applicable class(es) of licence</p>	<p>Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i></p>
4.19	<p>Toute publicité qui entre dans le cadre des activités d'une école de conduite reconnue doit, en plus de respecter la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ses règlements et le Code canadien des normes de la publicité administré par les Normes canadiennes de la publicité, être claire, précise et sans confusion quant au prix total que l'élève aura à payer et aux conditions qu'il devra rencontrer.</p>	<p>Toute publicité qui entre dans le cadre des activités d'une école de conduite reconnue doit, en plus de respecter la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ses règlements et le Code canadien des normes de la publicité administré par les Normes canadiennes de la publicité, être claire, précise et sans confusion quant au prix total que l'élève aura à payer et aux conditions qu'il devra rencontrer.</p>	<p>Any advertising that enters into the activities of a recognized driving school must, in addition to complying with the Consumer Protection Act (R.S.Q., c. P-40.1), its regulations and the Canadian Code of Advertising Standards governed by Advertising Standards Canada, be clear, precise and without confusion regarding the total cost a customer will be required to pay and the conditions a customer must meet.</p>	<p>Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i></p>
4.21	<p>L'école de conduite reconnue doit aviser l'organisme agréé de la fin d'un contrat d'assurance ou de la diminution des garanties obligatoires au moins 30 jours avant qu'elle prenne effet. L'organisme agréé qui reçoit un tel avis demande à l'école de lui fournir, avant la date de fin du contrat d'assurance ou de la diminution des garanties, la preuve qu'elle sera couverte par un autre contrat d'assurance conforme aux Exigences détaillées dès la fin du contrat d'assurance en vigueur ou de la diminution de ses garanties, <b>à défaut de quoi les dispositions pertinentes de l'article 4.87 s'appliquent.</b></p>	<p>L'école de conduite reconnue doit aviser l'organisme agréé de la fin d'un contrat d'assurance ou de la diminution des garanties obligatoires au moins 30 jours avant qu'elle prenne effet. L'organisme agréé qui reçoit un tel avis demande à l'école de lui fournir, avant la date de fin du contrat d'assurance ou de la diminution des garanties, la preuve qu'elle sera couverte par un autre contrat d'assurance conforme aux Exigences détaillées dès la fin du contrat d'assurance en vigueur ou de la diminution de ses garanties.</p>	<p>A recognized driving school must notify the accreditation body at least 30 days prior to the end of an insurance contract or the reduction of the mandatory guarantees. The accreditation body that receives the notification will ask the school to provide proof of coverage by way of another insurance contract that complies with the Detailed Requirements and starts from the date of the end of the insurance contract that is in effect or the date of the reduction of guarantees. This must be provided before the current coverage ends or the reduction of mandatory guarantees takes place.</p>	
4.23	<p>L'école de conduite reconnue doit aviser l'organisme agréé de la résiliation du cautionnement ou de la diminution des garanties obligatoires au moins 45 jours avant qu'elle prenne effet. L'organisme agréé qui reçoit un tel avis demande à l'école de lui fournir, avant la date d'expiration du cautionnement ou de la diminution des garanties, la preuve qu'elle sera couverte par un autre cautionnement conforme aux Exigences détaillées dès la fin du cautionnement en vigueur ou de la diminution de ses garanties, <b>à défaut de quoi les dispositions pertinentes de l'article 4.87 s'appliquent.</b></p>	<p>L'école de conduite reconnue doit aviser l'organisme agréé de la résiliation du cautionnement ou de la diminution des garanties obligatoires au moins 45 jours avant qu'elle prenne effet. L'organisme agréé qui reçoit un tel avis demande à l'école de lui fournir, avant la date d'expiration du cautionnement ou de la diminution des garanties, la preuve qu'elle sera couverte par un autre cautionnement conforme aux Exigences détaillées dès la fin du cautionnement en vigueur ou de la diminution de ses garanties.</p>	<p>A recognized driving school must notify the accreditation body at least 45 days prior to the termination of the surety bond or the date of reduction of the mandatory guarantees. The accreditation body that receives the notification will ask the school to provide proof of coverage by way of another surety bond that complies with the Detailed Requirements and starts from the expiration date of the surety bond that is in effect or the date of the reduction of guarantees.</p>	
4.27	<p>Aucun module théorique, sortie sur la route ou séance d'enseignement pratique en circuit fermé ne peut être dispensé ou débuter ailleurs qu'à l'adresse apparaissant dans le certificat de reconnaissance de l'école de conduite.</p> <p><b>Exceptionnellement, une sortie sur la route peut débuter à l'adresse de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève, si l'heure de la sortie coïncide avec celle de la fin des classes qu'y suit l'élève.</b></p>	<p>Les modules théoriques ou séances d'enseignement pratique en circuit fermé doivent être dispensés ou débutés à l'adresse apparaissant sur le certificat de reconnaissance de l'école de conduite.</p> <p><b>Une sortie sur la route peut débuter ailleurs qu'à l'adresse apparaissant sur le certificat de reconnaissance.</b></p>	<p>Theoretical courses or practical teaching sessions on closed tracks must take place or begin at the address indicated on the certificate of recognition of the driving school.</p> <p><b>Driving practice may begin somewhere other than the address indicated on the certificate of recognition.</b></p>	

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Detailed Requirements - Effective date: 2019-01-01	Explication de la modification / Explanation of the modification
4.29	L'école de conduite reconnue doit afficher à la vue de la clientèle le certificat de reconnaissance que lui a délivré l'organisme agréé et un résumé du PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) lorsqu'elle offre le programme. <b>Le résumé du PESR doit être conforme à celui que l'on retrouve aux Règles pour l'application du dispositif de formation (annexe 3) et respecter les dimensions minimales suivantes : 24 par 36 cm.</b>	L'école de conduite reconnue doit afficher à la vue de la clientèle le certificat de reconnaissance que lui a délivré l'organisme agréé, un résumé du PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) lorsqu'elle offre le programme <b>et ses heures d'ouverture.</b>	A recognized driving school must have its certificate of recognition that was issued by the accreditation body on display for its clientele, as well as an outline of the RSEP for passenger vehicles (Class 5), if the program is offered, <b>along with its business hours.</b>	
4.31	L'école de conduite reconnue et ses formateurs doivent utiliser, aux fins de l'enseignement du programme de la classe de permis pour laquelle ils sont reconnus, le matériel pédagogique à jour développé par la Société en lien avec le programme, soient les documents suivants : a) Guide du futur moniteur ESR; b) Guide du futur instructeur ESR; c) Le Cahier du formateur moto; d) Règles pour l'application du dispositif de formation; e) Conduire une moto; f) Conduite d'une motocyclette à trois roues; g) Conduite d'un cyclomoteur; h) Guide de la route; i) Conduire un véhicule de promenade; j) Carnet d'accès à la route.  <b>Toute reproduction ou communication de ces documents, en tout ou en partie et sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, est strictement interdite sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Société et, le cas échéant, en y indiquant la source. Le contenu de ces documents ne peut être modifié par addition, suppression ou autrement sans l'autorisation écrite préalable de la Société.</b>	L'école de conduite reconnue et ses formateurs doivent utiliser, aux fins de l'enseignement du programme de la classe de permis pour laquelle ils sont reconnus, le matériel pédagogique à jour développé par la Société en lien avec le programme, soient les documents suivants : a) Guide du futur moniteur ESR; b) Guide du futur instructeur ESR; c) Le Cahier du formateur moto; d) Règles pour l'application du dispositif de formation; e) Conduire une moto; f) Conduire une motocyclette à trois roues; g) Conduire un cyclomoteur; h) Guide de la route; i) Conduire un véhicule de promenade; j) Carnet d'accès à la route.  <b>Il est interdit de reproduire, en tout ou en partie, les contenus de ces documents.</b>  <b>Il est également interdit d'apposer le logo de la Société sur des documents que les écoles de conduite créent à titre d'outils de travail au moyen d'extraits des documents cités ci-dessus.</b>  <b>La signature gouvernementale constitue une marque déposée en vertu des lois sur la propriété intellectuelle. Ainsi, tout extrait des contenus doit donc être accompagné d'une citation référant au document original.</b>	A recognized driving school and its training officers must use the up-to-date teaching material developed by the SAAQ that corresponds to the class of licence that it is permitted to teach. The approved teaching material is the following: a) Guide for Prospective RSE In-car Instructors b) Guide for Prospective RSE In-class Instructors c) Workbook for Class 6 Instructors d) Rules for Applying the Course Structure e) Operating a Motorcycle f) Operating a Three-Wheeled Motorcycle g) Operating a Scooter h) Driver's Handbook i) Driving a Passenger Vehicle j) Road Access Binder.  <b>It is prohibited to reproduce the contents of these documents, whether partially or in their entirety.</b>  <b>It is also prohibited to use the SAAQ's logo on any documents created by the driving school with extracts of the abovementioned documents.</b>  <b>The government logo constitutes a registered trademark according to the laws on intellectual property. Thus, any extracts of the contents of these documents must cite the original document.</b>	
4.33	La Société met à la disposition des écoles de conduite reconnues, des formateurs reconnus et des élèves un site web à l'adresse suivante : <a href="http://educationroutiere.saaq.gouv.qc.ca">http://educationroutiere.saaq.gouv.qc.ca</a> . L'accès au site est sécurisé. Seuls peuvent y accéder : a) la personne responsable de l'école de conduite reconnue; b) les élèves inscrits dans une école de conduite reconnue; c) les formateurs reconnus.  Le site web est constitué d'un environnement pour l'apprenant et d'un environnement pour le formateur. Ces environnements s'appuient sur la hiérarchie établie par les Règles pour l'application du dispositif de formation (annexe 3), soit le découpage en phases et en modules. Les élèves ont accès uniquement à l'environnement de l'apprenant, tandis que la personne responsable de l'école de conduite reconnue et les formateurs reconnus ont accès aux deux environnements.  Dans l'environnement qui lui est réservé, l'élève a accès, entre autres, au contenu des divers modules, aux manœuvres qu'il aura à effectuer et aux comportements qu'il aura à adopter de même qu'aux exercices de révision en ligne.  Dans l'environnement qui lui est réservé, le formateur reconnu a accès au matériel nécessaire pour la diffusion de chacun des modules, soit aux fiches d'activité, aux présentations PowerPoint et aux fiches techniques. Il a également accès au suivi des apprentissages faits par les élèves inscrits dans l'école à laquelle il est lié.  Les informations présentes sur le site sont imprimables en page web et/ou en format PDF.	La Société met à la disposition du grand public un site Web conçu spécialement pour le Programme d'éducation à la sécurité routière accessible à l'adresse suivante : <a href="https://saaq.gouv.qc.ca/cours-conduite">https://saaq.gouv.qc.ca/cours-conduite</a>  Les documents spécifiques aux formateurs sont hébergés sur le site de l'organisme agréé et le lien de ce site sera disponible auprès de celui-ci.	The SAAQ created the following website for the general public regarding the Road Safety Education Program: <a href="https://saaq.gouv.qc.ca/cours-conduite">https://saaq.gouv.qc.ca/cours-conduite</a> .  Documents that are specific to training officers are stored on the accreditation body's website and the link to the site can be obtained from the accreditation body.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i>
4.34	Pour lui permettre d'accéder au site prévu à l'article 4.33, l'école de conduite reconnue doit fournir à l'élève le « Guide d'accès au site web » lui indiquant la procédure à suivre pour remplir le formulaire d'inscription en ligne en vue de l'obtention de son code d'accès.	Article supprimé	Section removed	Section removed

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Detailed Requirements - Effective date: 2019-01-01	Explication de la modification / Explanation of the modification
4.35	La Société tient à jour le site prévu à l'article 4.33. Lorsque nécessaire, elle avise l'organisme agréé des changements apportés pour qu'il puisse en informer les écoles de conduite reconnues.	La Société tient à jour le site prévu à l'article 4.33. Lorsque nécessaire, elle avise l'organisme agréé des changements apportés pour qu'il puisse en informer les écoles de conduite reconnues.	The SAAQ keeps the website provided in Section 4.33 up to date. The accreditation body is notified of any changes made to the site so that it can inform the recognized driving schools.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i>
4.38	Le nombre minimum de véhicules affectés à l'enseignement du PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) varie selon le nombre d'élèves inscrits à l'école de conduite reconnue et doit satisfaire en tout temps au ratio du nombre obligatoire de véhicules par élèves inscrits prévu au second alinéa de l'article 2.17.  Les élèves desservis par l'école en vertu du certificat de reconnaissance et du certificat de reconnaissance temporaire dont elle est titulaire le cas échéant doivent être considérés aux fins du calcul.  L'école doit augmenter et peut diminuer, sur une base annuelle, ce nombre en fonction du nombre d'élèves inscrits pendant l'année précédente, et ce à partir de son registre des élèves (article 4.73).	Le nombre minimum de véhicules affectés à l'enseignement du PESR par l'école pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) est établi annuellement en fonction du nombre d'élèves inscrits pendant l'année précédente, et ce, à partir de son registre des élèves (article 4.73).	The minimum number of vehicles a driving school requires for teaching the RSEP for passenger vehicles (Class 5) is established annually according to the number of students enrolled the previous year, according to the student lists. (Section 4.73).	
4.39	L'école de conduite reconnue doit fournir à l'organisme agréé, pour chacun de ses véhicules, une copie du certificat d'immatriculation et de l'attestation d'assurance prévue par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), et ce, lors du renouvellement de l'immatriculation ou du contrat d'assurance selon le cas. L'école doit, par ailleurs, aviser l'organisme agréé de tout ajout d'un nouveau véhicule affecté à l'enseignement, et lui transmettre, sans délai, l'ensemble des documents listés à l'annexe 2 concernant le véhicule.	L'école de conduite reconnue doit transmettre, annuellement, les informations concernant tous les véhicules, soit : le modèle, la marque, l'année, le numéro de série, le numéro du contrat d'assurance et le nom du propriétaire. L'école doit aussi aviser l'organisme agréé de tout ajout de véhicule affecté à l'enseignement, et lui transmettre, l'ensemble des documents listés à l'annexe 2 concernant le véhicule.	A recognized driving school must provide the accreditation body with the following vehicle information annually: make, model, year, serial number, insurance contract number and owner's name. The school must also inform the accreditation body of any new vehicles being used for teaching purposes and submit all the documents listed in Appendix 2 concerning the vehicle.	
4.46	L'école de conduite reconnue doit signer un contrat de service avec chaque élève qui suit un cours de conduite pour l'obtention d'un permis de classe 5 ou 6. Le contrat conclu entre l'école et l'élève doit être rédigé en français. Il peut être rédigé dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.	L'école de conduite reconnue doit signer un contrat de service avec chaque élève qui suit un cours de conduite pour l'obtention d'un permis de classe 5 ou 6. Le contrat conclu entre l'école et l'élève doit être rédigé en français. Une copie du contrat peut aussi être rédigé dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.	A recognized driving school must sign a service contract with each student that takes driving courses for a Class 5 or 6 licence. The contract between the school and the student must be written in French. A copy of the contract may also be written in another language if it is the express wish of the parties involved.	
4.47	Le contrat de service doit respecter les normes de l'Office de la protection du consommateur et les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P.40.1), applicables à l'égard du contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance, notamment quant aux mentions obligatoires devant figurer au contrat.	Le contrat de service doit respecter les normes de l'Office de la protection du consommateur et les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P.40.1), applicables à l'égard du contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance, notamment quant aux mentions obligatoires devant figurer au contrat.	The service contract must respect the regulations of the Office de la Protection du Consommateur and the provisions of the Consumer Protection Act (c. P.40.1), applicable to a successive performance service contract for teaching, training or assisting, particularly with regards to mandatory information that must be included in the contract.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i>
4.48	En sus des mentions obligatoires prévues par la Loi sur la protection du consommateur, le contrat de service doit également contenir les renseignements suivants : a) la mention à l'effet qu'il s'agit d'un cours comportant un volet théorique et pratique le cas échéant; b) la mention à l'effet que l'élève doit se procurer un Carnet d'accès à la route vierge et à jour avant le début du cours, lequel est disponible, notamment, auprès de son école de conduite; c) l'adresse à laquelle sont dispensés les modules théoriques et l'adresse où débute les sorties sur la route ou l'enseignement pratique en circuit fermé, le cas échéant; d) le numéro de reconnaissance de l'école de conduite; e) la date à laquelle le cours débute et la mention à l'effet que l'élève bénéficie d'un délai d'au moins 18 mois pour compléter son cours de conduite; f) la mention à l'effet que l'apprentissage est assisté par support informatique, le cas échéant, et celle à l'effet que l'apprentissage assisté d'un tel support ne peut en aucun cas remplacer les cours théoriques, qu'il est facultatif et que le nombre d'heures dépend de la volonté de l'élève; g) la mention à l'effet que l'école doit remettre à l'élève, sans frais, une attestation de cours signifiant le résultat obtenu ou les étapes complétées; h) la mention à l'effet que l'attestation de cours doit être remise à l'élève à la fin du cours ou à l'interruption du service; i) la mention à l'effet qu'en cas de différend avec l'école, l'élève peut adresser une plainte auprès de l'organisme agréé; j) la mention à l'effet que les renseignements concernant l'élève pourront être communiqués à	En sus des mentions obligatoires prévues par la Loi sur la protection du consommateur, le contrat de service doit également contenir les renseignements suivants : a) la mention à l'effet qu'il s'agit d'un cours comportant un volet théorique et pratique le cas échéant; b) la mention à l'effet que l'élève doit se procurer un Carnet d'accès à la route vierge et à jour avant le début du cours, lequel est disponible, notamment, auprès de son école de conduite; c) l'adresse à laquelle sont dispensés les modules théoriques et l'adresse où débute les sorties sur la route ou l'enseignement pratique en circuit fermé, le cas échéant; d) le numéro de reconnaissance de l'école de conduite; e) la date à laquelle le cours débute et la mention à l'effet que l'élève bénéficie d'un délai d'au moins 18 mois pour compléter son cours de conduite; f) la mention à l'effet que l'apprentissage est assisté par support informatique, le cas échéant, et celle à l'effet que l'apprentissage assisté d'un tel support ne peut en aucun cas remplacer les cours théoriques, qu'il est facultatif et que le nombre d'heures dépend de la volonté de l'élève; g) la mention à l'effet que l'école doit remettre à l'élève, sans frais, une attestation de cours signifiant le résultat obtenu ou les étapes complétées; h) la mention à l'effet que l'attestation de cours doit être remise à l'élève à la fin du cours ou à l'interruption du service; i) la mention à l'effet qu'en cas de différend avec l'école, l'élève peut adresser une plainte auprès de l'organisme agréé; j) la mention à l'effet que les renseignements concernant l'élève pourront être communiqués à la Société pour s'assurer du respect des exigences du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2),	In addition to the mandatory information established by the Consumer Protection Act, the service contract must also include the following information:  a) Indication that the course is composed of both a theoretical section and practical section, if applicable b) Indication that the student must obtain a blank, up-to-date Road Access Binder before beginning the course, which is available from their driving school c) The address where the theoretical modules will take place, as well as the address where the driving practice on the road or closed track will begin, if applicable d) The driving school's number of recognition e) The date when the course begins and indication that the student has a period of at least 18 months to complete their driving course f) Reference to the fact that there will be computer-assisted learning, if applicable, and that it does not replace theoretical courses, is optional and the number of hours depends on the student's motivation g) Indication that the school will give the student a course completion attestation, free of charge, detailing the result obtained and the stages completed h) Indication that the course completion attestation will be given to the student at the end of the course or service i) Indication that, in the event that there is a dispute between the school and the student, the student may file a complaint with the accreditation body j) Indication that student's information may be shared with the SAAQ to ensure that the requirements of the Highway Safety Code (c. C-24.2) are respected, in particular for the purpose of following up on complaints, quality control for the services received and validation of course completion attestations	

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Detailed Requirements - Effective date: 2019-01-01	Explication de la modification / Explanation of the modification
	<p>la Société pour s'assurer du respect des exigences du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), notamment, aux fins de suivi des plaintes, de contrôle de qualité des services reçus et de validation des attestations de cours;</p> <p>k) la mention à l'effet qu'en cas de cessation des activités de l'école ou de retrait de sa reconnaissance, le dossier de l'élève pourra être transféré à l'organisme agréé ou à une école de conduite reconnue selon les circonstances;</p> <p>l) l'autorisation de l'élève à transmettre ses coordonnées et son adresse électronique à l'organisme agréé aux fins de sondage.</p>	<p>notamment, aux fins de suivi des plaintes, de contrôle de qualité des services reçus et de validation des attestations de cours;</p> <p>k) la mention à l'effet qu'en cas de cessation des activités de l'école ou de retrait de sa reconnaissance, le dossier de l'élève pourra être transféré à l'organisme agréé ou à une école de conduite reconnue selon les circonstances;</p> <p>l) l'autorisation de l'élève à transmettre ses coordonnées et son adresse électronique à l'organisme agréé aux fins de sondage <b>ou lorsqu'il ne peut compléter sa formation, afin de lui transmettre les documents requis.</b></p> <p><b>m) la mention à l'effet que l'école doit conserver le dossier de l'élève conformément aux lois applicables et ne peut le détruire avant l'expiration d'une période de 5 ans suivant la fin du contrat de service avec l'élève.</b></p>	<p>k) Indication that, in the event that the school ceases activity or has its recognition withdrawn, the student's file can be transferred to the accreditation body or to another recognized driving school, depending on the circumstances</p> <p>l) The student's consent for their personal information and email address to be given to the accreditation body for survey purposes <b>or, if the student is unable to complete one's training, to send the student the required documents.</b></p> <p><b>m) Indication that the school must keep the student's record on file according to the applicable laws and may not destroy it before the 5-year expiration period is up following the end of the service contract with the student.</b></p>	
4.51	<p>À l'exception des sorties où la présence d'un apprenti comme observateur est autorisée (voir le Recueil des manœuvres et comportements à l'annexe 7), aucune sortie sur la route ne peut avoir lieu en présence de plus d'un élève à la fois à bord d'un véhicule de promenade (classe 5) ou sans que le formateur soit constamment présent à côté de l'élève dans le véhicule. Cependant, à des fins d'évaluation ou de formation d'un formateur, un représentant de l'organisme agréé, un candidat formateur ou un représentant de l'école de conduite reconnue peut prendre place à l'arrière du véhicule. Il en est de même de toute autre personne désignée par la Société pour les fins qu'elle autorise (ex. : ergothérapeute, projet pilote).</p>	<p>À l'exception des sorties où la présence d'un apprenti comme observateur est autorisée (voir le Recueil des manœuvres et comportements à l'annexe 7), aucune sortie sur la route ne peut avoir lieu en présence de plus d'un élève à la fois à bord d'un véhicule de promenade (classe 5) ou sans que le formateur soit constamment présent à côté de l'élève dans le véhicule. Cependant, à des fins d'évaluation ou de formation d'un formateur, un représentant de l'organisme agréé, un candidat formateur ou un représentant de l'école de conduite reconnue peut prendre place à l'arrière du véhicule. Il en est de même de toute autre personne désignée par la Société pour les fins qu'elle autorise (ex. : ergothérapeute, projet pilote).</p> <p><b>Toutefois, la présence d'un accompagnateur est possible lors de la deuxième sortie sur route. L'accompagnateur doit détenir un permis de conduire valide et ne peut d'aucune manière interférer avec les interventions du formateur ou nuire au cheminement de l'élève.</b></p>	<p>Except for lessons where the presence of a trainee as an observer is authorized (see Appendix 7: Manoeuvres and Behaviours Guide), no practical lessons on the road may be carried out in the presence of more than one student at a time inside a passenger vehicle (Class 5), or without the presence of the training officer constantly beside the student inside the vehicle. For the purpose of training or evaluating a training officer, a representative of the accreditation body, a training officer trainee or a representative of a recognized driving school may ride in the back seat of the vehicle, or any other person authorized by the SAAQ for specific purposes (e.g. occupational therapist, pilot project).</p> <p><b>However, an observer is allowed in the vehicle during the second practical lesson on the road. They must have a valid driver's licence and may not interfere with the training officer's instructions or be detrimental to the student's progress at any time.</b></p>	
4.60	<p>Une école de conduite reconnue peut demander, par écrit, à l'organisme agréé une dérogation aux dispositions de la présente section (programmes de cours) si elle justifie dans sa demande auprès de l'organisme d'un besoin particulier et exceptionnel et qu'elle l'accompagne des documents à l'appui. Aux fins d'accepter la demande, l'organisme agréé constate la dérogation par écrit et en précise les conditions et modalités, après avoir obtenu, au préalable, l'approbation de la Société.</p>	<p>Une école de conduite reconnue peut demander, par écrit, à l'organisme agréé une dérogation aux dispositions de la présente section (programmes de cours) si elle justifie dans sa demande auprès de l'organisme d'un besoin particulier et exceptionnel et qu'elle l'accompagne des documents à l'appui. Aux fins d'accepter la demande, l'organisme agréé constate la dérogation par écrit et en précise les conditions et modalités, après avoir obtenu, au préalable, l'approbation de la Société.</p> <p><b>Toute dérogation accordée peut être retirée si de nouvelles informations démontrent qu'il n'est plus nécessaire de la maintenir.</b></p>	<p>A recognized driving school may file a written request to the accreditation body in order to obtain an exemption from the provisions stipulated in this section (Course Programs) if it justifies its request for specific and exceptional reasons and provides supporting documentation. If the request is accepted, the accreditation body records the exemption in writing, specifying the terms and conditions, after having obtained authorization from the SAAQ.</p> <p><b>Any exemptions granted may be withdrawn if new information shows that they are no longer necessary.</b></p>	
4.62	<p>L'attestation de cours se fait sur l'un des formulaires reproduits à l'annexe 8 selon le cours suivi par l'élève. Elle doit contenir les renseignements suivants :</p> <p>a) le cours suivi;</p> <p>b) le nom de l'élève et ses coordonnées;</p> <p>c) le numéro de reconnaissance de l'école de conduite;</p> <p>d) les dates de chacun des modules et des sorties complétées inscrites par la personne responsable de l'école de conduite;</p> <p>e) la mention « réussite » ou « échec » selon le résultat obtenu par l'élève ou la mention « incomplet » le cas échéant;</p> <p>f) la signature de l'élève;</p> <p>g) le nom de l'école de conduite reconnue, son adresse et le sceau embossé l'identifiant;</p> <p>h) la signature de la personne responsable de l'école de conduite <b>ou de son représentant autorisé.</b></p>	<p>L'attestation de cours se fait sur l'un des formulaires reproduits à l'annexe 8 selon le cours suivi par l'élève. Elle doit contenir les renseignements suivants :</p> <p>a) le cours suivi;</p> <p>b) le nom de l'élève, ses coordonnées et <b>son numéro de son permis de conduire;</b></p> <p>c) le numéro de reconnaissance de l'école de conduite;</p> <p>d) les dates de chacun des modules et des sorties complétées inscrites par la personne responsable de l'école de conduite;</p> <p>e) la mention « réussite » ou « échec » selon le résultat obtenu par l'élève ou la mention « incomplet » le cas échéant;</p> <p>f) la signature de l'élève;</p> <p>g) le nom de l'école de conduite reconnue, son adresse et le sceau embossé l'identifiant;</p> <p>h) la signature de la personne responsable <b>ou de son représentant autorisé.</b></p>	<p>The course attestation is issued using one of the forms found in Appendix 8, corresponding to the program that the student completed. It must contain the following information:</p> <p>a) Course taken</p> <p>b) Student's name, contact information <b>and driver's licence number</b></p> <p>c) The driving school's number of recognition</p> <p>d) The date each module and practical driving session took place, filled in by the person of authority at the driving school</p> <p>e) The indication "pass" or "fail" according to the result obtained by the student on the driving test, or the indication "incomplete", where applicable</p> <p>f) The student's signature</p> <p>g) The name of the recognized driving school, the address and embossed seal</p> <p>h) The signature of the person of authority or <b>of the authorized representative.</b></p>	

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Detailed Requirements - Effective date: 2019-01-01	Explication de la modification / Explanation of the modification
4.63	<p>L'école de conduite reconnue est responsable du contrôle des formulaires d'attestation de cours qu'elle a en sa possession ainsi que des numéros de lot électronique qui lui sont attribués par l'organisme agréé si elle utilise le formulaire électronique d'attestation de cours. <b>À ce titre, elle doit constituer et maintenir à jour un registre des attestations en y inscrivant le numéro du formulaire d'attestation, les coordonnées de l'élève à qui l'attestation a été délivrée ainsi que les précisions relatives aux cours suivis de manière à ce que l'école puisse faire la démonstration que l'élève a bien suivi le cours pour lequel il détient une attestation.</b></p> <p>L'école de conduite reconnue peut tenir le registre des attestations en format papier ou sur support informatique. Elle doit le conserver dans un emplacement sécuritaire et le rendre accessible rapidement aux représentants de l'organisme agréé.</p> <p>Lorsque le registre est tenu sur support informatique, une copie de sauvegarde doit être effectuée une fois par semaine et être conservée, en tout temps, à l'extérieur de l'école, dans un lieu permettant de préserver la confidentialité des informations qu'il contient.</p>	<p>L'école de conduite reconnue est responsable du contrôle des formulaires d'attestation de cours qu'elle a en sa possession ainsi que des numéros de lot électronique qui lui sont attribués par l'organisme agréé si elle utilise le formulaire électronique d'attestation de cours.</p>	<p>A recognized driving school is responsible for all the attestations it has in its possession, along with the electronic batch numbers assigned by the accreditation body if electronic forms are used.</p>	
4.64	<p>Chaque trimestre ou en tout temps sur demande de l'organisme agréé, l'école de conduite reconnue doit transmettre à celui-ci le registre des attestations, dans un format lisible ou en fichier électronique en format EXCEL ou compatible.</p>	<p>Article supprimé</p>	<p>Section removed</p>	<p>Section removed</p>
4.65	<p>Chaque trimestre, ou en tout temps sur demande de l'organisme agréé, l'école de conduite reconnue doit transmettre à celui-ci les formulaires d'attestations dûment complétés durant le trimestre précédent.</p> <p>Tout numéro de formulaire d'attestation de cours qui ne peut être utilisé en raison notamment de la perte, du bris ou du vol doit être identifié dans le registre des attestations et porté à la connaissance de l'organisme agréé, sans délai.</p>	<p>Chaque trimestre, ou en tout temps sur demande de l'organisme agréé, l'école de conduite reconnue doit transmettre à celui-ci les formulaires d'attestations dûment complétés durant le trimestre précédent.</p> <p>Tout numéro de formulaire d'attestation de cours qui ne peut être utilisé en raison notamment de la perte, du bris ou du vol doit être porté à la connaissance de l'organisme agréé, sans délai.</p>	<p>A recognized driving school must submit all attestation forms duly completed over the previous quarter to the accreditation body each quarter or when requested by the accreditation body.</p> <p>The accreditation body must be notified immediately of any attestation numbers that cannot be used as a result of loss, damage or theft.</p>	
4.67	<p>L'école de conduite reconnue doit constituer un dossier qui contient, notamment, les titres de propriété ou les baux relatifs à l'établissement de formation et à la piste en circuit fermé, le cas échéant, les preuves d'assurance et de cautionnement, la liste de ses formateurs reconnus, la liste de ses véhicules affectés à l'enseignement et, le cas échéant, toute preuve d'acquisition du Carnet d'accès à la route ou d'une licence qui en autorise la reproduction.</p> <p>Ce dossier doit être conservé dans un emplacement sécuritaire et être accessible rapidement aux représentants de l'organisme agréé.</p>	<p>L'école de conduite reconnue peut constituer un dossier qui contient, notamment, les titres de propriété ou les baux relatifs à l'établissement de formation et à la piste en circuit fermé, le cas échéant, les preuves d'assurance et de cautionnement, la liste de ses formateurs reconnus, la liste de ses véhicules affectés à l'enseignement et, le cas échéant, toute preuve d'acquisition du Carnet d'accès à la route ou d'une licence qui en autorise la reproduction.</p>	<p>A recognized driving school may keep a file with all title deeds or leases related to the training facility and closed track, if applicable, proof of insurance and the surety bond, a list of the recognized training officers, a list of vehicles used for teaching purposes and, where applicable, proof of acquisition of the Road Access Binder or a licence that authorizes its reproduction.</p>	<p>Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</p>
4.68	<p>L'école de conduite reconnue doit constituer un dossier pour chacun de ses élèves. Ce dossier doit contenir les documents suivants :</p> <p>a) la copie du contrat de service avec l'élève (article 4.46); b) la copie de l'attestation de cours; c) la fiche de l'élève, qui doit identifier clairement, pour chaque leçon, les dates et les heures et qui doit porter les initiales ou la signature de l'élève et du formateur qui y a participé ainsi que le numéro de reconnaissance de ce formateur.</p> <p>En sus de ces documents, le dossier de l'élève inscrit au PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) doit contenir :</p> <p>a) la feuille-réponse de l'examen théorique (le module 5 et la mention de l'examen qui s'y réfère); b) les fiches d'évaluation pratiques formatives (les sorties 5 et 10) et la fiche synthèse de la sortie 15 qui doivent porter les initiales et les signatures de l'élève et du formateur qui y a participé.</p>	<p>L'école de conduite reconnue doit constituer un dossier pour chacun de ses élèves. Ce dossier doit contenir les documents suivants :</p> <p>a) la copie du contrat de service avec l'élève signée par les deux parties (article 4.46); b) la copie de l'attestation de cours; c) la fiche de l'élève, qui doit identifier clairement, pour chaque leçon, les dates et les heures et qui doit porter les initiales ou la signature de l'élève et du formateur qui y a participé ainsi que le numéro de reconnaissance de ce formateur.</p> <p>En sus de ces documents, le dossier de l'élève inscrit au PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) doit contenir :</p> <p>a) la feuille-réponse de l'examen théorique (le module 5 et la mention de l'examen qui s'y réfère); b) les fiches d'évaluation pratiques formatives (les sorties 5 et 10) et la fiche synthèse de la sortie 15 qui doivent porter les initiales et les signatures de l'élève et du formateur qui y a participé.</p>	<p>A recognized driving school must keep a file for each of its students. This file must contain the following information:</p> <p>a) A copy of the service contract with the student signed by both parties (Section 4.46) b) A copy of the attestation c) The student's record, which must clearly identify the date and time of each lesson, and must bear the initials or signature of the student and training officer who participated in each lesson, along with the training officer's number of recognition.</p> <p>In addition to these documents, any students enrolled in the RSEP for passenger vehicles (Class 5) must also have the following in their file:</p> <p>a) The answer sheet for their theoretical exam (Module 5 and indication of the exam taken) b) The practical training evaluation forms (In-car sessions 5 and 10) and a summary sheet of in-car session 15, all bearing the initials and signatures of the student and training officer who participated in each lesson.</p>	
4.69	<p>Le dossier de l'élève doit être disponible en format papier dans le bureau administratif de l'école de conduite reconnue durant la période d'apprentissage de l'élève. Afin de faciliter la gestion, l'école peut conserver une copie du dossier de l'élève en format numérique. Elle doit, par ailleurs, transmettre le dossier, sur demande, à l'organisme agréé.</p>	<p>Le dossier de l'élève doit être disponible en format papier ou en format numérique dans le bureau administratif de l'école de conduite reconnue durant la période d'apprentissage de l'élève. Afin de faciliter la gestion, l'école peut conserver le dossier de l'élève dans le bureau administratif d'une école de conduite liée. Elle doit, par ailleurs, transmettre le dossier, sur demande, à l'organisme agréé.</p>	<p>Student files must be available in paper or digital format at the administrative office of the recognized driving school during the student's learning period. To facilitate record keeping, the school may keep the student's file at the administrative office of a related driving school. The school must submit a copy of the file to the accreditation body upon request.</p>	
4.71	<p>Les horaires de travail des formateurs doivent être conçus de manière à pouvoir établir les liens avec les fiches de l'élève. Ces horaires doivent être accessibles rapidement aux représentants de l'organisme agréé.</p>	<p>Les horaires de travail des formateurs doivent être conçus de manière à pouvoir établir les liens avec les fiches de l'élève et l'attestation de l'élève. Ces horaires doivent être accessibles rapidement aux représentants de l'organisme agréé.</p>	<p>Training officer work schedules must demonstrate a clear link to the student records and attestations. These schedules must be easily accessible to representatives from the accreditation body.</p>	
4.76	<p>Un registre ne peut être détruit avant l'expiration d'une période de 5 ans suivant la fin du contrat de service du dernier élève qui y est inscrit.</p>	<p>Article supprimé</p>	<p>Section removed.</p>	<p>Section removed.</p>

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Detailed Requirements - Effective date: 2019-01-01	Explication de la modification / Explanation of the modification
4.81	Sur réception de l'avis prévu à l'article 4.80, l'organisme agréé procède aux vérifications nécessaires et prend les mesures appropriées.	Sur réception de l'avis prévu à l'article 4.80, l'organisme agréé procède aux vérifications nécessaires et prend les mesures appropriées.	Upon receipt of the notice listed in Section 4.80, the accreditation body will proceed with the necessary verifications and carry out the appropriate measures.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i>
4.82	L'école de conduite reconnue doit respecter les lois et règlements en vigueur au Québec.	L'école de conduite reconnue doit respecter les lois et règlements en vigueur au Québec.	A recognized driving school must respect any applicable laws or regulations in effect in the province of Quebec.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i>
4.83	Chaque école de conduite reconnue fait l'objet d'une évaluation et d'un suivi particuliers même si elle fait partie d'un réseau d'écoles de conduite sous le contrôle des mêmes personnes ou opérant sous une même bannière.	Chaque école de conduite reconnue fait l'objet d'une évaluation et d'un suivi particuliers même si elle fait partie d'un réseau d'écoles de conduite sous le contrôle des mêmes personnes ou opérant sous une même bannière.	Every recognized driving school will be subject to evaluation and monitoring, even if the school is part of a network of driving schools managed by the same individuals or operating under the same banner.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i>
4.84	Aux fins de l'évaluation et du suivi de l'école de conduite reconnue, l'organisme agréé peut effectuer un <b>magasinage anonyme</b> auprès de l'école. Il peut également effectuer, auprès des élèves de l'école, un sondage de satisfaction sur le respect des Exigences détaillées et en compiler les résultats. L'organisme agréé applique, au besoin, les dispositions prévues à l'article 4.87.	Aux fins de l'évaluation et du suivi de l'école de conduite reconnue, l'organisme agréé peut effectuer <b>différents types de contrôle</b> auprès de l'école, <b>dont un magasinage anonyme et une visite de contrôle</b> . Il peut également effectuer, auprès des élèves de l'école, un sondage de satisfaction sur le respect des Exigences détaillées et en compiler les résultats. L'organisme agréé applique, au besoin, les dispositions prévues à l'article 4.87.	In order to evaluate and monitor a recognized driving school, the accreditation body may <b>carry out different types of inspections, including mystery shopping or an inspection visit</b> . The accreditation body might also carry out and compile the results of a survey among the driving school's students regarding compliance with the Detailed Requirements. As needed, the accreditation body will apply the provisions outlined in Section 4.87.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i>
4.85	En sus des mesures prévues à l'article 4.84, l'organisme agréé effectue une visite de contrôle pour chaque école de conduite reconnue tous les 2 ans. La fréquence des visites peut augmenter ou diminuer au besoin ou selon les résultats obtenus à la suite des contrôles précédents ou des mesures prévues à l'article 4.84.  Les visites peuvent s'effectuer avec ou sans préavis.	En sus des mesures prévues à l'article 4.84, l'organisme agréé effectue une visite de contrôle pour chaque école de conduite reconnue tous les 2 ans. La fréquence des visites peut augmenter ou diminuer au besoin ou selon les résultats obtenus à la suite des contrôles précédents ou des mesures prévues à l'article 4.84.  Les visites peuvent s'effectuer avec ou sans préavis.	In addition to the measures specified in Section 4.84, the accreditation body will complete an inspection visit at each recognized driving school every 2 years. The frequency of inspection visits may increase or decrease, depending on the results of the different quality inspections that have been conducted or the measures specified in Section 4.84.  Visits may occur without prior notice.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i>
4.87	Sauf en cas d'urgence ou d'un préjudice irréparable et à moins d'instruction contraire de la Société, l'organisme agréé émet un avis à une école de conduite concernée par un manquement aux Exigences détaillées. Au besoin, l'organisme conçoit un plan de redressement destiné à remédier au manquement et en effectue le suivi. L'avis ou le plan de redressement émis ou conçu par l'organisme agréé fait état du délai dans lequel l'école est tenue de s'y conformer.  Le taux d'échec des élèves d'une école de conduite reconnue fait partie des facteurs que l'organisme agréé peut prendre en considération aux fins d'imposer un plan de redressement.  En cas d'urgence ou d'un préjudice irréparable, l'organisme agréé transmet immédiatement à la Société le dossier de l'école visée au premier alinéa.	Sauf en cas d'urgence ou d'un préjudice irréparable et à moins d'instruction contraire de la Société, l'organisme agréé émet un avis à une école de conduite concernée par un manquement aux Exigences détaillées. Au besoin, l'organisme conçoit un plan de redressement destiné à remédier au manquement et en effectue le suivi. L'avis ou le plan de redressement émis ou conçu par l'organisme agréé fait état du délai dans lequel l'école est tenue de s'y conformer.  Le taux d'échec des élèves d'une école de conduite reconnue fait partie des facteurs que l'organisme agréé peut prendre en considération aux fins d'imposer un plan de redressement.  En cas d'urgence ou d'un préjudice irréparable, l'organisme agréé transmet immédiatement à la Société le dossier de l'école visée au premier alinéa.	Except in the case of an emergency or irreparable harm, and unless stated otherwise by the SAAQ, the accreditation body will issue a warning to the driving school concerning its non-compliance with the Detailed Requirements. If needed, the body may design a remedial action plan and monitor the compliance of the school with the plan. The notice or remedial action plan issued by the accreditation body will inform the school of the period within which the school must comply with these measures.  The failure rate of a driving school is one of the components an accreditation body examines and which may cause it to impose a remedial action plan on the driving school.  In the event of an emergency or irreparable harm, the accreditation body will immediately submit the driving school's record to the SAAQ.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i>
4.89	Pour maintenir sa reconnaissance, le formateur doit démontrer qu'il répond en tout temps aux Exigences détaillées qui lui sont applicables. Il doit, en outre, réussir l'évaluation périodique qui a lieu tous les deux ans ou se soumettre, le cas échéant, à tout autre dispositif d'évaluation approuvé par la Société. <b>L'évaluation est établie par l'organisme agréé et elle est administrée par la personne qu'il désigne.</b>  Si des raisons le justifient, l'organisme peut exiger que le formateur se soumette à l'évaluation plus fréquemment.	Pour maintenir sa reconnaissance, le formateur doit démontrer qu'il répond en tout temps aux Exigences détaillées qui lui sont applicables. Il doit, en outre, réussir l'évaluation périodique qui a lieu tous les deux ans ou se soumettre, le cas échéant, à tout autre dispositif d'évaluation approuvé par la Société.  <b>La conception, la révision, la mise à jour, la modification, l'implantation ou le suivi de l'ensemble du matériel lié à la formation et l'évaluation des formateurs, formateurs experts et maîtres formateurs relève de la Société. L'organisme agréé assure la diffusion du matériel de formation et administre les évaluations.</b>  Si des raisons le justifient, l'organisme agréé peut exiger que le formateur se soumette à l'évaluation plus fréquemment.	To remain recognized, training officers must demonstrate that they always comply with the applicable Detailed Requirements. In addition, they must also pass a periodic evaluation every two (2) years or, if need be, will be subject to any other evaluation measure approved by the SAAQ.  <b>The SAAQ is responsible for creating, revising, updating, modifying, implementing and tracking the material used for training and evaluating training officers, expert training officers and senior training officers. The accreditation body ensures that the materials are distributed and administers the evaluations.</b>  When warranted, the accreditation body may require the instructor to undergo evaluations more frequently.	
4.90	<b>À la suite de</b> l'évaluation prévue à l'article 4.89, l'organisme agréé remet <b>un rapport au formateur et</b> une copie du rapport à l'école de conduite à laquelle il est lié. Si l'évaluation démontre des manquements, l'organisme agréé les précise dans le rapport et informe le formateur reconnu des corrections à apporter. <b>Une démarche de correction doit être apportée à l'intérieur du délai fixé par l'organisme agréé et précisé dans le rapport d'évaluation.</b>	<b>Lorsque</b> l'évaluation prévue à l'article 4.89 <b>est effectuée</b> , l'organisme agréé remet une copie du rapport à l'école de conduite à laquelle <b>le formateur</b> est lié. Si l'évaluation démontre des manquements, l'organisme agréé les précise dans le rapport et informe le formateur reconnu des corrections à apporter. <b>Selon les manquements, l'organisme agréé applique la démarche de correction prévue.</b>	<b>When</b> the evaluation outlined in Section 4.89 <b>is carried out</b> , the accreditation body <b>submits a copy of the report to the driving school where the training officer works</b> .The accreditation body will detail any issues of non-compliance in the report and will notify the recognized training officer of the corrective measures to be taken. <b>The accreditation body will apply the corrective measures according to the type of non-compliance.</b>	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i>

Articles	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2017-02-15	Exigences détaillées - Entrée en vigueur le 2019-01-01	Detailed Requirements - Effective date: 2019-01-01	Explication de la modification / Explanation of the modification
5.4	Sauf en cas d'urgence ou d'un préjudice irréparable, les règles minimales suivantes sont appliquées par l'organisme agréé pour suspendre ou révoquer la carte de formateur en vertu des articles 5.2 ou 5.3 :  a) l'organisme envoie au formateur par courrier recommandé un avis motivé énonçant son intention de suspendre ou de révoquer sa carte de formateur et lui indiquant notamment qu'il dispose d'un délai de 12 jours, à compter de sa mise à la poste, pour présenter ses observations. Le troisième jour après l'expiration de ce délai, la décision devient effective sans autre avis à moins que l'organisme ne l'informe qu'il a changé d'intention; b) si le formateur en fait la demande dans le délai de 12 jours prévu au paragraphe a), l'organisme convoque le formateur pour l'entendre avant que sa décision ne devienne effective; c) l'organisme peut prolonger les délais visés au paragraphe a) à la suite d'une demande écrite et motivée du formateur, de faits nouveaux ou pour une situation exceptionnelle.	Sauf en cas d'urgence ou d'un préjudice irréparable, les règles minimales suivantes sont appliquées par l'organisme agréé pour suspendre ou révoquer la carte de formateur en vertu des articles 5.2 ou 5.3 :  a) l'organisme envoie au formateur par courrier recommandé un avis motivé énonçant son intention de suspendre ou de révoquer sa carte de formateur et lui indiquant notamment qu'il dispose d'un délai de 12 jours, à compter de sa mise à la poste, pour présenter ses observations. Le troisième jour après l'expiration de ce délai, la décision devient effective sans autre avis à moins que l'organisme ne l'informe qu'il a changé d'intention; b) si le formateur en fait la demande dans le délai de 12 jours prévu au paragraphe a), l'organisme convoque le formateur pour l'entendre avant que sa décision ne devienne effective; c) l'organisme peut prolonger les délais visés au paragraphe a) à la suite d'une demande écrite et motivée du formateur, de faits nouveaux ou pour une situation exceptionnelle.	Except in the case of an emergency or irreparable harm, the accreditation body shall enforce the following minimal rules to suspend or revoke the training officer's card pursuant to Sections 5.2 or 5.3:  a) The accreditation body will notify a training officer in writing, by registered mail, of its intention to suspend or revoke his training officer card and will notify him that he has 12 days, starting on the day the notice was mailed, to comment on the facts. On the third day following the end of the 12 day period, the decision will become effective without further notice, unless the accreditation body notifies him of a change in decision. b) If the training officer makes the request within the 12 days stipulated in paragraph a), the accreditation body will convene with the instructor to hear his comments before the decision takes effect. c) The accreditation body may extend the period stipulated in paragraph a) following receipt of a written request from the training officer, new facts or an exceptional situation.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i>
5.6	Lorsqu'un formateur reconnu a cessé ses activités à titre de moniteur, instructeur ou moniteur-instructeur pendant 3 ans et plus, il peut les reprendre à condition de suivre auprès de l'organisme agréé une formation d'appoint ou de se conformer à toute autre mesure jugée nécessaire par celui-ci.	Lorsqu'un formateur reconnu a cessé ses activités à titre de moniteur, instructeur ou moniteur-instructeur pendant 3 ans et plus, il peut les reprendre à condition de suivre auprès de l'organisme agréé une formation d'appoint ou de se conformer à toute autre mesure jugée nécessaire par celui-ci.	When a recognized training officer has not acted as a monitor, instructor, or monitor-instructor for 3 years or more, he may resume these activities on the condition that he receives refresher training from the accreditation body or complies with any other measure deemed necessary by the accreditation body.	Article inscrit à titre informatif dans les Exigences détaillées. <i>Section provided in the Detailed Requirements for informational purposes.</i>
A1-25	<b>Magasinage anonyme</b> : Magasinage d'un cours de conduite par téléphone ou par une visite sur place, effectué de façon anonyme et sans préavis, auprès d'une école de conduite reconnue par un représentant de l'organisme agréé qui lui a délivré son certificat de reconnaissance.	<b>Magasinage anonyme</b> : Magasinage d'un cours de conduite par téléphone ou par une visite sur place, effectué de façon anonyme et sans préavis, auprès d'une école de conduite reconnue <b>ou en instance de reconnaissance</b> , par un représentant de l'organisme agréé.	<b>Mystery shopping</b> : Shopping conducted over the telephone or by an anonymous visit to the premises of the recognized driving school <b>or school that has applied for recognition</b> , without prior notice, by a representative of the accreditation body.	
A2-8	Une copie du permis de conduire de chaque formateur.	Une copie du permis de conduire de chaque formateur <b>et une copie de tout document identifiant la personne responsable et tout administrateur, dirigeant ou associé à l'aide d'une photographie.</b>	A copy of each training officer's driver's licence <b>and a copy of any documentation that identifies the person of authority and any administrators, directors or partners that includes a photograph.</b>	
A2-14	Le plan d'aménagement des lieux pour satisfaire aux besoins de la clientèle, incluant le cas échéant, les personnes à mobilité réduite.	Le plan d'aménagement <b>ou les photos</b> des lieux pour satisfaire aux besoins de la clientèle, incluant le cas échéant, les personnes à mobilité réduite.	Layout <b>or photos</b> of the location to meet the clientele's needs, including, if applicable, persons with reduced mobility.	
A2-15	Un document décrivant les installations et l'équipement informatique.	Un document décrivant <b>ou des photos illustrant</b> les installations et l'équipement informatique.	A document describing <b>or photos showing</b> the facilities and computer equipment.	
A2-23	Un contrat d'assurance responsabilité civile valide, au nom de l'école de conduite telle qu'immatriculée au registre des entreprises prévu à la Loi sur la publicité légale des entreprises, d'un montant minimum de 1 000 000 \$ couvrant le préjudice <b>personnel de ses élèves et des membres de son personnel dans toutes les activités de l'école</b> et tous les lieux où celles-ci s'exercent.	Un contrat d'assurance responsabilité civile valide, au nom de l'école de conduite telle qu'immatriculée au registre des entreprises prévu à la Loi sur la publicité légale des entreprises, d'un montant minimum de 1 000 000 \$ couvrant le préjudice <b>causé par l'école dans le cadre de ses activités</b> et tous les lieux où celles-ci s'exercent.	Valid civil liability insurance, in the name of the driving school as it is registered in the enterprise register, in accordance with the Act Respecting the Legal Publicity of Enterprises, with coverage of at least \$1,000,000, <b>covering any injuries caused by the school within the context of its activities</b> and all of the premises where its activities are carried out.	
A2-26	Un contrat d'assurance pour chaque véhicule de l'école de conduite affecté principalement à l'enseignement pratique de la conduite sur une piste en circuit fermé, couvrant le préjudice corporel des élèves et des formateurs de l'école de conduite.	Article supprimé	Section removed.	Section removed.
A3-Page 4	Phase 1 Le module 5 1- Faire d'abord un retour sur les apprentissages. 2- Faire passer l'examen théorique. L'examen doit être fait par chaque élèves, de façon individuelle. 3- À la fin de l'examen, revoir les questions et les réponses avec les élèves. 4- Les résultats doivent être donnés par la suite.	Phase 1 Le module 5 1- Faire d'abord un retour sur les apprentissages. 2- Faire passer l'examen théorique. L'examen doit être fait par chaque élève, de façon individuelle. <b>Les écoles de conduite doivent utiliser la dernière version du questionnaire d'examen fournie par la Société de l'assurance automobile du Québec, selon les formalités et les modalités établies.</b> 3- À la fin de l'examen, revoir les questions et les réponses avec les élèves. 4- Les résultats doivent être donnés par la suite.	Phase 1 Module 5 1- Review all learning topics first. 2- Give the theoretical exam. Each student must complete their own exam individually. <b>Driving schools must use the latest version of the exam questionnaire provided by the SAAQ, according to the established terms and formalities.</b> 3- After the exam, review the questions and answers with the students. 4- Results can be given to the students afterwards.	
A4-Page 5	FORMATION PRATIQUE EN CIRCUIT FERMÉ <b>La piste en circuit fermé doit avoir une superficie de 5 000 mètres carrés avec une largeur minimale de 40 mètres.</b>	L'école de conduite doit disposer d'un terrain, lequel sera utilisé lors de la formation pratique en circuit fermé. Ce terrain : 1- Doit présenter des dimensions permettant la réalisation sécuritaire des exercices pour tous les élèves qu'elle forme. 2- Doit être exempt de circulation afin d'éviter tout risque de collision avec d'autres véhicules. 3- Devrait avoir un revêtement asphalté afin de reproduire le plus fidèlement possible celui sur lequel les élèves auront à circuler une fois leur permis obtenu. 4- Devrait avoir une surface exempte de tout obstacle (fissures, terre-plein, gazon, etc.) qui pourrait entraîner une perte de contrôle, une chute ou une collision. 5- Dans la mesure où la piste était composée de plus d'une partie uniforme, l'école devrait s'assurer que la circulation des élèves d'une partie à l'autre du terrain ne provoquera pas de collision. <b>Il est important de rappeler que l'école de conduite a la responsabilité d'assurer la sécurité des élèves qu'elle forme.</b>	The driving school must have access to a place where they can offer practical training on a closed track. This place: 1- Must be large enough for students to safely perform the training exercises. 2- Must be free of any traffic to avoid the risk of collision with other vehicles. 3- Must be paved to accurately replicate the type of surface that students will be driving on once they obtain their licence. 4- Must be free of any obstacles (cracks, medians, grass, etc.) that could lead to a loss of control, fall or collision. 5- In the event that the track is made up of more than one level area, the school must ensure that students can safely travel from one side to the other without any risk of collision. <b>It is important to remember that the driving school is responsible for the safety of the students it is training.</b>	Le bulletin #24 paru le 10 décembre 2018 est temporairement suspendu. Un nouveau bulletin vous sera transmis à cet effet. <i>The news bulletin #14 published on December 10, 2018 is temporarily suspended. A new one will be sent later on.</i>